YERRES

Police Municipale
N° tél. : 01.69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/tm

ARRÊTE N° 2000/93
(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE RÉGLEMENTANT LES FESTIVITÉS DU SAMEDI 24 ET DU DIMANCHE 25 JUIN 2000.

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le Code de la route, article R.225,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
VU l'arrêté municipal A. 95/65 du 10 Juillet 1995, relatif à la vente et à l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifice,

CONSIDÉRANT que la fête de la ville et des Associations se déroule les **Samedi 24 et Dimanche 25 Juin 2000,**

IL CONVIENT de veiller au bon déroulement de ces festivités, en assurant la sécurité des participants et du public.

ARRÊTE

Article 1 : Une déviation sera mise en place rue Charles de GAULLE et allée Camille GUÉRIN ,à hauteur du parking Albert Calmette le samedi 24 Juin 2000 de 15 H. 00, au dimanche 25 Juin 2000 à 05 H. 00 et se fera par les quatre places de stationnement longeant la rue Charles de Gaulle.

Article 2 : La circulation des véhicules est interdite sauf aux riverains le Samedi 24 Juin 2000 de 19 H.00 au Dimanche 25 Juin 2000 à 05 H.00 rue CHARLES DE GAULLE entre la rue René Coty et la rue Cambrelang.

Article 3 : La circulation des véhicules est interdite le Samedi 24 Juin 2000 de 19 H.00 au Dimanche 25 Juin 2000 à 05 H.00 :
- rue CHARLES DE GAULLE, dans sa partie comprise entre la rue Cambrelang et la rue de la Grange.
- rue de L'ÉGLISE, dans sa partie comprise entre la rue Camille Guérin et la rue Charles de Gaulle.
- rue Marc SANGNIER, entre de la rue Charles de Gaulle et la rue de l'Abbé Moreau.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant (art.R.37/1 du Code de la route) :
- rue CHARLES DE GAULLE en vis à vis du parking Albert Calmette : du Samedi 24 Juin 2000 à 15 H.00 au Dimanche 25 Juin 2000 à 05 H.00.
- sur toutes les places de stationnement au centre du parking ALBERT CALMETTE, du Samedi 24 Juin 2000 à 15 H.00 au Dimanche 25 Juin 2000 à 05 H.00.
- rue CHARLES DE GAULLE entre la rue René Coty et la rue de la Grange, du Samedi 24 Juin 2000 à 18 H.00 au Dimanche 25 Juin 2000 à 05 H.00.
- rue Marc SANGNIER , de la rue Charles de Gaulle à la rue de l'abbé Moreau : du Samedi 24 Juin 2000 à 18 H.00 au Dimanche 25 Juin 2000 à 05 H.00.
- Parking de la POSTE : du Samedi 24 Juin 2000 à 14 H.00 au Dimanche 25 Juin 2000 à 05 H.00.

Article 5 : Des déviations seront mises en place :

Article 5 : Des déviations seront mises en place :
a) rue René COTY et C.D.94, pour les véhicules venant de CROSNE et se dirigeant vers BRUNOY.
b) rue du Mal Juin, rue de Concy, rue de Mendig, pour les véhicules venant de BRUNOY et se dirigeant vers CROSNE.

Article 6 : Afin que les véhicules de secours et de sécurité puissent accéder au Parc Caillebotte, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant (art.R.37/1 du Code de la route) dans l'impasse de la Prairie le dimanche 25 Juin 2000 de 08h00 à 24h00.

Article 7 : La vente avec autorisation, et la consommation d'alcool sur le site, ne pourront se prolonger au-delà du Dimanche 25 Juin 2000 à 00 H. 00.

Article 8 : Le Dimanche 25 Juin 2000, de 13h00 à 20h00, aucun véhicule ne devra se trouver sur les lieux des festivités situées dans le parc Caillebotte.

Article 9 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 10 : Pour des raisons d'ordre public, les orchestres devront cesser toutes animations au heures suivantes :
a) Pour le podium situé rue Charles de Gaulle à hauteur du centre Albert Calmette, le Dimanche 25 Juin 2000 à 00 H. 00.
b) Pour le podium situé sur la place piétonne, le Dimanche 25 Juin 2000 à 02h00.
c) Pour le podium situé dans la deuxième partie du parc Caillebotte, le Dimanche 25 Juin 2000 à 19h00.

Article 11 : Les véhicules en stationnement gênant pourront être retirés et placés en fourrière par la Police Nationale.

Article 12 : Les prescriptions portées aux articles 2 à 7 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, Police et Gendarmerie.

Article 13 : Le parcs Caillebotte où se dérouleront les festivités du dimanche 25 Juin 2000 devra être vide de tout public à 20h00, afin de permettre le nettoyage des lieux.

Article 14 : L'apport d'alcool sur le site est interdit. L'entrée du Parc Caillebotte sera interdite à toute personne en possession de boissons alcoolisées.

Article 15 : Conformément à l'arrêté A. 95/65, la vente et l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifice est interdite.

Article 16 : L'utilisation des bombes de mousse à raser, ou autres matières est interdite sur la voie publique et dans le parc Caillebotte.

Article 17 : Toutes ventes ambulantes ou fixes de marchandise, nourriture, liquide ou autres, sont interdites sur la voie publique et dans le parc Caillebotte, sans avoir fait l'objet préalable d'une déclaration et d'une autorisation écrite.

Article 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 19 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame le Sous-Préfet de l'Essonne, chargée de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 30 mai 2000

REÇU LE
- 7 JUIN 2000

Le Député-Maire

Nicolas DUPONT-AIGNAN

321